

MAIRIE DE CONTAMINE SARZIN  
HAUTE-SAVOIE  
ARRONDISSEMENT DE SAINT JULIEN EN GNEVOIS

N° 2024\_034

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux  
Rue de l'Ecole**

**Le Maire de la commune de Contamine-Sarzin,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

**Vu** la demande du 4 avril 2024 de l'entreprise BESSON SAS domiciliée au ZA Les Iles à Marlioz (74270) ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement de travaux sur le réseau d'eau potable et le remplacement d'un poteau incendie, sur la rue de l'Ecole, à l'intérieur de l'agglomération de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise BESSON SAS pour le compte de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du jeudi 4 au mercredi 10 avril 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux sur le réseau d'eau potable et de remplacement du poteau incendie sur la rue de l'Ecole, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD 123 puis rue de la Mairie,
- rue de la Mairie puis RD 123.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Contamine-Sarzin.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamine-Sarzin, le 4 avril 2024

Le Maire,



Georges CANICATTI

*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.*